

# Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 271, alinéa 3 et 309, aliéna 3 du Code de la sécurité sociale ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Sont à considérer comme remplissant les conditions prévues à l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, en vue du maintien des allocations au-delà de l'âge limite de dix-huit ans, les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans

1) qui suivent effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique, des cours d'enseignement général ou professionnel pendant au moins seize heures par semaine, préparant au diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études techniques, de technicien, ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent;

2) qui se trouvent en apprentissage sous contrat homologué par une chambre professionnelle, préparant au certificat d'aptitude technique et professionnelle ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent.

**Art. 2.** Sont assimilées aux cours d'enseignement :

1) les périodes de vacances annuelles à l'inclusion de celles consécutives à l'année scolaire;

2) les interruptions d'études pour des raisons de santé à condition que l'enfant soit hors d'état de poursuivre ses études ou d'exercer une activité professionnelle.

**Art. 3.** Les allocations ne sont plus dues à partir du mois qui suit la période de vacances annuelles consécutive à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

**Art. 4.** L'échec à un examen ne fait pas perdre le droit aux allocations familiales si les cours d'enseignement sont continués par la suite.

En cas d'ajournement à un examen, le droit aux allocations est maintenu à condition que l'intéressé se présente à la prochaine session d'examen.

L'abandon des études au cours de l'année scolaire entraîne d'office le retrait des allocations familiales avec effet à partir du premier du mois qui suit celui où les études ont été abandonnées.

**Art. 5.** L'exercice simultané, au cours de l'enseignement, d'une activité professionnelle fait toujours perdre le bénéfice aux allocations familiales si les revenus de cette activité professionnelle de l'enfant sont égaux ou supérieurs au salaire social minimum.

La présente disposition s'applique aux apprentis qui touchent des indemnités égales ou supérieures au salaire social minimum.

Pour les apprentis qui suivent des cours où les périodes d'enseignement sont groupées, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois.

**Art. 6.** Les allocations familiales sont payées sur demande adressée à la caisse nationale des prestations familiales. Cette demande doit être renouvelée chaque année. A cette fin, la caisse transmet d'office aux bénéficiaires enregistrés un formulaire qui doit être retourné, dûment rempli, signé et accompagné d'un certificat d'inscription à établir par l'établissement d'enseignement fréquenté pour l'année scolaire visée.

Les certificats d'inscription peuvent être remplacés par des fichiers transmis directement à la caisse par le ministère de l'éducation nationale sinon par le ou les établissements d'enseignement concernés.

En cas d'abandon ou d'achèvement de l'enseignement au cours de l'année scolaire, ainsi qu'en cas d'interruption du contrat d'apprentissage, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans retard la caisse nationale des prestations familiales.

**Art. 7** Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **Commentaire du projet de règlement.**

Le texte du règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des étudiants dépassant l'âge de dix-huit ans est repris dans les grandes lignes après adaptation, notamment, des références légales.

#### **Ad. Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> est réadapté afin de tenir compte des critères définis par le nouvel article 271 paragraphe 3 du code de la sécurité sociale. La référence aux diplômes décernés à la suite des études secondaires et secondaires techniques est ajoutée afin de faciliter la reconnaissance respectivement l'évaluation de l'équivalence des diplômes étrangers.

Les numéros 2 et 4 sont supprimés, alors que les cours du soir ne s'adressent pas à la population cible des jeunes ayant entamé des études secondaires ou secondaires techniques pendant leur minorité, mais aux adultes exerçant généralement en journée une activité rémunérée et que les seuls stages susceptibles d'entrer en ligne de compte font partie des études techniques visées (p. ex. professions de santé) et sont couverts par le certificat d'études.

#### **Ad. Article 3 :**

A l'article 3, la référence aux études professionnelles et universitaires est remplacée par la référence aux études secondaires ou secondaires techniques, avec la précision supplémentaire que les allocations ne sont plus dues à compter du mois qui suit la période de vacances annuelles consécutive à la clôture des études. Cette disposition qui confirme l'article 2 point 1. assure le maintien automatique de la coassurance jusqu'au 30 septembre de l'année de clôture et évite en même temps que les jeunes qui réussissent leur examen de fin d'études en juillet soient moins bien traités que ceux qui ont un examen d'ajournement en septembre. Cette solution s'impose également dans l'intérêt de la simplification administrative.

L'article 5 est supprimé, étant devenu sans objet.

Les articles 6 et 7 deviennent les nouveaux articles 5 et 6.

#### **Ad. Article 6 nouveau :**

A l'article 6, il est ajouté que

1. la demande doit être renouvelée chaque année moyennant un formulaire transmis d'office par la caisse aux bénéficiaires enregistrés. L'initiative du renouvellement de la demande est donc laissée à la caisse, ce qui simplifie les démarches à faire par les citoyens. Ce renouvellement qui fournit à la caisse des informations utiles sur le suivi des études est indispensable pour éviter des indus.
2. les certificats d'inscription peuvent être remplacés par des fichiers transmis directement à la caisse par le ministère de l'éducation nationale sinon par le ou les établissements d'enseignement concernés. Cette transmission représente une mesure de simplification administrative importante pour toutes les parties concernées et en particulier pour les citoyens qui n'ont plus besoin d'envoyer un certificat d'inscription.